

## Arrêt

n° 123 766 du 9 mai 2014  
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRESIDENT F.F. DE LA V<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 septembre 2013 par X, qui déclare être de nationalité mauritanienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 août 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 février 2014 convoquant les parties à l'audience du 14 mars 2014.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me L. FURSTENBERG loco Me F. GELEYN, avocat, et A.E. BAFOLOP, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### «A. Faits invoqués

*Vous êtes né le 21 décembre 1981 à Nouakchott. Vous êtes de nationalité mauritanienne et d'ethnie peule.*

*Selon vos déclarations, en cas de retour dans votre pays, vous craindriez d'être recherché par la police pour le motif que vous vous êtes échappé d'un commissariat de police. Vos craintes se basent sur les faits suivants : vous vous présentez comme peul esclave, ainsi que l'est votre grand-frère et ainsi que l'était déjà votre père, de [M.F.], qui est un maure blanc, commerçant à Nouakchott et qui possède du*

bétail au village d'Atene. Vous viviez depuis votre naissance dans la maison de votre maître et vous vous occupiez du bétail. Le 22 mars 2013, alors que vous faisiez paître les moutons de votre maître, quatre béliers reproducteurs auraient disparu. Votre maître vous aurait accusé de les avoir vendus à votre propre profit et vous aurait dénoncé à la police qui vous aurait enfermé dans une cellule du bureau de police d'Atene. Le dix-septième jour de votre enfermement, grâce à l'intervention de quatre amis bergers auprès d'un agent de police, vous auriez pu vous évader, trouver refuge à Nouakchott pendant deux jours et finalement le 10 avril 2013 prendre un bateau pour quitter le pays. Vous seriez arrivé en Belgique le 24 avril 2013 et vous avez demandé l'asile le lendemain 25 avril 2013.

## **B. Motivation**

Il ressort de l'analyse de vos déclarations que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Vous avez déclaré qu'en cas de retour dans votre pays vous craindriez d'être recherché par la police en raison du fait que, en situation d'asservissement chez votre maître, vous vous seriez enfui après avoir été accusé de vol de moutons par votre maître et emprisonné dans un bureau de police. Force est cependant de relever que la situation d'asservissement que vous décrivez, caractérisée par le fait d'être un peul d'appartenir à la caste des esclaves, le fait d'une dépendance totale à l'égard du maître, par la perpétuation de la dépendance au long des générations (esclave pour la même famille de père en fils), par le travail non-rémunéré, s'assimile à l'esclavage traditionnel. Or, il ressort des informations à notre disposition et dont une copie est jointe au dossier administratif, informations émanant de diverses sources, à savoir plusieurs associations anti-esclavagistes locales, (voir *farde "Informations des pays", COI-Focus, Mauritanie, " Formes traditionnelles et contemporaines d'esclavage", juin 2013*) que votre situation telle que vous l'avez décrite lors de vos auditions ne peut être assimilée à celle d'un esclave mauritanien au sens traditionnel du terme. Ainsi, vous affirmez que vous êtes peul de caste "maccube" (esclave) et que vous travaillez pour un maure blanc. Selon nos informations, le statut d'esclave au sens traditionnel du terme est lié à la caste. Aussi, l'esclave traditionnel ou esclave par ascendance, dont le statut est acquis à la naissance, ne peut être la propriété d'un maître issu d'une autre ethnie que lui car une telle situation ne peut se justifier que dans le système traditionnel de castes qui organise une communauté ethnique. En d'autres termes, un peul ne peut être l'esclave (traditionnel) d'un maure. Ces informations nous permettent de considérer que la situation que vous avez décrite ne peut correspondre à celle d'un esclave mauritanien au sens traditionnel du terme.

D'autre part, s'il est admis que les cas d'exploitation de la force de travail des négro-africains par des maures sont courants en Mauritanie (esclavage moderne) et ce, en raison de leur origine ethnique quelque soit leur statut social, le Commissariat général n'est pas convaincu des craintes de persécutions qui existent dans votre chef sous le regard de cette situation.

En premier lieu, vous avez déclaré parler principalement le peul et seulement un peu le hassanya, précisant même qu'on parlait peul là où vous viviez (rapport d'audition du 31/5/2013 p. 10). Ceci est clairement impossible si vous étiez esclave dans une maison maure comme vous le prétendez.

En deuxième lieu, vous avez déclaré que vos amis vous conseillaient depuis longtemps de fuir, que vous n'aviez pas le courage d'accepter, que vous aviez peur (rapport d'audition du 31/5/2013 p. 14). Ceci n'est pas non plus compatible avec la situation de totale dépendance alléguée dans votre déclaration, car l'esclave n'a pas véritablement conscience de sa situation et il ne pourrait donc, avec des amis, songer à fuir et a fortiori à fuir à l'étranger (voir COI focus précité).

Ces différents éléments remettent en cause la situation de sujétion où vous affirmez vous être trouvé ainsi que le pouvoir direct ou indirect de [M.F.] sur vous. De plus, le manque de crédibilité de vos déclarations par rapport à votre situation de départ porte préjudice à la crédibilité de l'ensemble de vos déclarations, y compris à la réaction de [M.F.] qui vous aurait fait enfermer par la police et votre évasion, à défaut d'éléments objectifs établissant ces faits.

Par ailleurs, vos déclarations concernant votre emprisonnement sont succinctes alors qu'il aurait été d'une durée de dix-sept jours. Vous vous bornez en effet à dire que vous avez été enfermé dans une

chambre étroite et que vous ne pouviez en sortir que pour faire du thé (rapport d'audition du 31/5/2013 p. 8) ; la description des lieux est sommaire (sol non-cimenté et plafond bas) ainsi que celle des conditions de détention (vous receviez des coups ; vous mangiez des restes et vous faisiez vos besoins à l'intérieur – même audition pp. 13-14). De plus, vous ne pouvez citer le nom d'aucun policier présent (excepté le prénom de celui qui vous aurait aidé à fuir) (rapport d'audition du 31 mai 2013, p.14). Des détails plus circonstanciés sont attendus de la part d'une personne ayant été emprisonnée durant dix-sept jours au même endroit.

Enfin, vos déclarations concernant l'évasion alléguée manquent également de crédibilité. En effet, alors que vous précisez très clairement n'avoir pas une seule fois vu vos quatre amis durant votre détention (rapport d'audition du 31/5/2013 p. 8), ce sont eux qui auraient organisé votre évasion en s'entendant avec un policier prénommé [M.] que vous ne connaissez pas (même audition p. 14). Ils auraient également pris l'initiative de vous emmener à Nouakchott chez un parent de l'un d'eux appelé [N.], que vous ne connaissiez pas non plus (même audition p. 14) afin que celui-ci après seulement deux jours vous fasse voyager par bateau hors du pays (même audition p. 15). Selon vos déclarations, l'ensemble des opérations auraient été réalisées et prises en charge par vos jeunes amis bergers comme vous (même audition p. 5 et questionnaire du CGRA pt 3.5) sans aucune concertation avec vous, puisque vous n'avez pas vu vos amis durant votre détention, et sans aucun coût pour vous, puisque vous avez déclaré non seulement n'avoir rien payé mais encore ne rien savoir des arrangements pris par vos amis sur le plan financier (même audition p. 15). Ces déclarations ne sont pas crédibles parce que les démarches évoquées supposent des compétences, des moyens et des contacts, ce qui n'est pas crédible vu le laps de temps très court dans lequel tout aurait été organisé par vos amis bergers. Il n'est donc pas crédible que votre départ de Mauritanie se soit passé dans les conditions et selon les modalités que vous avez exposées.

La carte d'identité que vous avez montrée à l'audition du 31 mai 2013 (voir copie dans la farde "Documents") ne permet que d'établir votre identité, laquelle n'est pas mise en doute ; elle ne permet en tout pas de conclure l'analyse de votre demande de protection dans un autre sens car elle n'apporte aucun élément en rapport avec les faits évoqués dans la demande.

Dès lors, force est de constater que vous n'avez pas pu montrer de manière crédible l'existence dans votre chef de craintes justifiant l'octroi de la protection internationale prévue par la Convention de Genève et par la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

## **2. La requête**

2.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle estime que la décision entreprise « n'est pas conforme à l'application de l'article 1 A de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative aux réfugiés (loi belge du 26 juin 1953) et des articles 48, 48/3, 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

2.3. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause et consacre un long développement à la question du critère de rattachement à la Convention de Genève. Elle sollicite par ailleurs le bénéfice du doute.

2.4. En conclusion, elle sollicite, à titre principal, la réformation de la décision querellée et la reconnaissance de la qualité de réfugié ; à titre subsidiaire, elle demande de lui octroyer la protection subsidiaire ; à titre infiniment subsidiaire, elle postule l'annulation de la décision attaquée et de « renvoyer l'affaire au CGRA pour examen complémentaire ».

## **3. L'examen des nouveaux éléments**

3.1. La partie requérante a joint à sa requête une copie des arrêts du Conseil n°88 423 du 27 septembre 2012 et n°102 881 du 14 mai 2013, une copie des deux rapports d'audition du requérant des 31 mai et 10 juillet 2013, une fiche relative aux caractéristiques du village d'Atene, un article intitulé « Mutuma Ruteere livre ses conclusions préliminaires sur la discrimination et l'esclavage en Mauritanie » du 9 septembre 2013, un article intitulé « Mauritanie : IRA se dit empêchée de signaler des cas de racisme et d'esclavage au rapporteur de l'ONU » du 7 septembre 2013, un article intitulé « Roti/Boghé : échec d'une tentative d'enlèvement d'un mineur » du 30 août 2013 et un article non daté intitulé « Mauritanie : hypocrisie autour de l'esclavage », extrait du site [www.lejournalinternational.fr](http://www.lejournalinternational.fr).

3.2. Le Conseil observe que le dépôt des documents susmentionnés est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980, à l'exception des rapports d'audition du requérant qui se trouvent déjà au dossier administratif et qui sont donc examinés à ce titre.

#### **4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. Le requérant, de nationalité mauritanienne et d'ethnie peuhle, invoque des persécutions liées à sa condition d'esclave.

4.3. Le Commissaire général lui refuse une protection internationale au motif, en substance, que ni sa condition d'esclave ni les problèmes qui en auraient découlé ne sont établis. La décision querellée relève à cet égard que certaines déclarations du requérant ne correspondent pas aux informations à disposition de la partie défenderesse et précise que la situation telle que décrite par le requérant ne peut être assimilée à celle d'un esclave mauritanien au sens traditionnel du terme. Ensuite, elle expose les raisons pour lesquelles le Commissaire général n'est pas convaincu des craintes de persécutions qui existent dans le chef du requérant du fait de sa situation éventuelle d'esclave « moderne ». Elle pointe à cet égard le fait que le requérant parle principalement le peul et seulement un peu le hassanya, ce qui lui paraît invraisemblable dès lors que le requérant déclare être esclave dans une maison maure. Elle considère en outre qu'il est invraisemblable que le requérant ait songé à fuguer et à fuir le pays car l'esclave n'a pas conscience de sa situation. Elle estime ensuite que les déclarations du requérant relatives à sa détention sont peu circonstanciées et, partant, ne reflètent pas un sentiment de vécu. Elle pointe également le caractère invraisemblable de son évasion et de sa fuite du pays. Enfin, elle considère que le document versé au dossier administratif par le requérant, en l'occurrence une copie de sa carte d'identité nationale, ne peut renverser le sens de son analyse.

4.4. La partie requérante conteste la motivation de la décision entreprise. Elle relève d'abord que la condition d'esclave du requérant n'est pas clairement mise en cause par la décision attaquée et en déduit donc que seules les persécutions relatées par le requérant le sont. Elle réitère ensuite les propos du requérant et estime qu'il ne peut y avoir de doute sur sa condition d'esclave, qu'elle soit moderne ou traditionnelle. Elle explique qu'il n'est pas inconcevable que le requérant communique en peuhl avec son maître étant donné que tout le monde dans le village le parle et rappelle que le requérant a pris conscience de sa condition via ses amis bergers. Elle considère que les déclarations du requérant au sujet de sa détention sont suffisamment circonstanciées si l'on tient compte de son manque d'instruction et explique que les circonstances dans lesquelles le requérant a quitté le pays n'ont rien d'invraisemblables. S'appuyant sur les documents annexés à sa requête, elle conclut que la Mauritanie est confrontée à diverses formes d'esclavages et qu'elle ne peut offrir une protection effective aux personnes qui en sont victimes.

4.5. Le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « *décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans*

son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision » (Doc. Parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p. 95). Il lui revient donc, indépendamment même de la pertinence de la motivation attaquée, d'apprécier si au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

4.6. Pour sa part, après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas en l'espèce tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

4.7. Tout d'abord, le Conseil estime qu'indépendamment du fait que le requérant soit ou non considéré comme un esclave mauritanien au sens 'traditionnel' du terme, il n'est pas contesté, d'une part, que le requérant est peul et, d'autre part, qu'il existe actuellement une nouvelle forme d'esclavage en Mauritanie qui côtoie l'esclavage traditionnel, à savoir l'esclavage 'moderne'. Ainsi, il ressort du document intitulé 'COI Focus – Mauritanie – Formes traditionnelles et contemporaines d'esclavage daté du 26 juin 2013 (Dossier administratif, pièce 22, 'Information des pays') que si l'esclavage a été officiellement aboli en 1981 et érigé en infraction pénale en 2007, les esclaves ou ceux qui sont traités comme tels sont une norme sociale tant en milieu rural qu'urbain (COI, p.16). Quant à l'esclavage dit 'moderne', cette forme contemporaine d'esclavage se caractérise par de forts rapports de domination entre employeurs arabo-berbères et employés d'origine ethnique noire (Haratines ou négro-africains). Cette nouvelle forme d'esclavage est aujourd'hui très répandue, principalement en milieu urbain, mais est aussi très difficile à déceler étant donné que « les victimes potentielles sont les Haratins (sic) et les négro-africains lesquels sont déjà marginalisés dans tous les secteurs vitaux de l'Etat (...). La condition d'esclave n'est ici plus liée à un statut social figé acquis à la naissance et prend sa légitimité dans le cadre d'une situation d'exploitation d'un groupe ethnique dominant en un lieu et un moment déterminé (...) » (*ibidem*, p.10).

4.8. Ainsi, indépendamment de la question de savoir si le requérant doit être considéré comme esclave au sens traditionnel ou moderne du terme, le Conseil observe que très peu de questions concrètes lui ont été posées concernant sa condition d'esclave en elle-même et que les motifs retenus pour la mettre en cause sont insuffisants. En effet, le Conseil constate que le requérant a été très peu interrogé sur la personne de son maître et la famille de celui-ci ainsi que sur ses conditions de vie et son quotidien en tant qu'esclave (tâches qui lui incombent, personnes qui l'aidaient, composition du cheptel, trajets effectués pour aller aux pâturages, mauvais traitements subis, logement, nourriture, faits marquants...),

4.9. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments déterminants de la présente demande de protection internationale. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (articles 39/2, § 1er, 2° et 39/76 § 2 de la loi du 15 décembre 1980 et l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du contentieux des étrangers -,exposé des motifs, *doc.parl.*, ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95 et 96). Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits :

- Nouvelle audition et nouvel examen de la situation du requérant afin d'établir la crédibilité de ses déclarations relatives à sa condition d'esclave.
- Examen des pièces annexées à la requête

4.10. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1er**

La décision rendue le 21 août 2013 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

**Article 2**

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf mai deux mille quatorze par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ